

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

**portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau
et plans d'eau du département du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur certains cours d'eau et plans d'eau du département du Loiret,
- VU le courrier de M. le président du syndicat du canal d'Orléans en date du 20 octobre 2017,

CONSIDERANT que le syndicat du canal d'Orléans n'est pas favorable au maintien de la pêche à la carpe de nuit sur l'étang des bois situé sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement (réserves de pêche exclues) : la pratique de la pêche depuis les îles ou des embarcations est interdite,
- lac des Closiers, commune de MONTARGIS : depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval,

ARTICLE 2 –

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée ; les esches animales étant prohibées.

ARTICLE 3 –

À l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 4 –

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 –

La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 6 –

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 –

Sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche et l'accord du propriétaire/gestionnaire sur les sites listés à l'article 1.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté est valable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 –

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 autorisant la pêche à la carpe de nuit est abrogé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLÉANS, le

17 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires**


Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1